

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 12/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

JJA

157 Avenue Charles Floquet  
Bâtiment 3  
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : 2023-E20171  
Code AIOT : 0003802305

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement JJA implanté ZAC de la Mine d'Or 80290 Croixrault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est une première visite relative au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2022. Cet arrêté complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021.

La visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JJA
- ZAC de la Mine d'Or 80290 Croixrault
- Code AIOT : 0003802305
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JJA exploite un entrepôt logistique sur la commune de Croixrault.

Elle est autorisée à stocker des matières combustibles majoritairement ainsi que quelques produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique et des marchandises inflammables tels que aérosols et briquets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dispositions constructives;
- rétention des eaux d'extinction;
- dispositif de détection automatique incendie;
- moyen de lutte contre l'incendie;
- installations électriques;
- plan de défense incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.4.1
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.4.2.
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.5
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.4.2.2
5	Dispositif de détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.3
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.2
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.3.2
8	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.6

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'automatisation de certaines portes coupe-feu n'est pas fonctionnel. L'exploitant a transmis deux devis signés relatifs à la maintenance des portes coupe-feu: un devis réalisé en date du 26/06/2023 et un devis réalisé en date du 23/08/23 par la société SMS. Dans l'attente des réparations, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires: les portes coupe-feu sont systématiquement fermées manuellement lorsque les employés quittent le site.

L'exploitant a transmis par courriel du 07/09/23 le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de type sprinkler suite à la vérification du 21/12/22. Le rapport mentionne 3 écarts sans risque de mise en échec.

L'exploitant a transmis le compte rendu de maintenance préventive N°66024224195M daté du 03/02/23 relatif à la détection incendie. Il est indiqué de la part du vérificateur que "les cellules C09; C10 et local TGBT ne sont pas équipés de sirènes". Pour rappel, "la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant a transmis par courriel du 25/08/23 un POI ainsi que le plan d'intervention du site.

Par courriel du 01/09/23, l'exploitant transmet ces documents au SDIS pour avis afin d'élaborer un

plan de défense incendie conforme aux attentes du SDIS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée:</b> [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 01/09/23 une attestation réalisée par la société BEG Ingénierie en date du 31/08/23. Celle-ci atteste que la structure, les murs et la toiture des locaux de maintenance (atelier) sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). De plus, par l'attestation en date du 29/08/23, la société BEG Ingénierie atteste que les murs séparatifs entre les cellules et les bureaux, locaux de charge, ateliers de maintenance ou locaux techniques sont coupe-feu de dégré 2 heures (REI120) sur toute leur hauteur. De plus, il est attesté que ces murs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. L'exploitant a transmis également une attestation de classement au feu des portes réalisée par la société BEG Ingénierie en date du 22/08/23. L'attestation indique que les portes coupe-feu ont été réalisées conformément à l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral (cf. Fiche de constat n°3)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition spécifiques
<b>Prescription contrôlée:</b>
[...]
L'ensemble de la structure est R 60.
Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
Les façades extérieures sont constituées de bardage métallique double-peau de base.
Les murs séparatifs des cellules sont de degré REI 240 avec dépassement d'un mètre en toiture. Les portes sectionnelles ont un degré coupe-feu équivalent.
[...]
Les façades nord des cellules A4 et C4 (façades situées face à la voie engin) seront constituées de murs de degré REI 240 avec dépassement d'un mètre en toiture.
Les sous-cellules D1 et D2 sont isolées respectivement des cellules A1 et A2 par des murs de degré REI 120 avec dépassement d'un mètre en toiture. Les portes sectionnelles ont un degré coupe-feu équivalent.
Des écrans thermiques EI 120 seront implantés en façade des sous-cellules D1 et D2.
La façade ouest de la cellule C1 est mitoyenne avec le local électrique. Le mur mitoyen avec le local électrique est de degré REI120 avec dépassement d'un mètre par rapport à la toiture du local.
Les façades ouest des cellules C2 et C3, au droit du mur séparatif, sont mitoyennes au local sprinklage. Le mur mitoyen avec le local sprinklage est de degré REI120 avec dépassement d'un mètre par rapport à la toiture du local.
La façade ouest de la cellule C4 est mitoyenne avec le local chaufferie. Le mur mitoyen avec le local chaufferie est de degré REI120 avec dépassement d'un mètre par rapport à la toiture du local.
<b>Constats :</b> Par courriel du 22/08/23, l'exploitant a transmis le document DOE515 rapport de

classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur N°16917B réalisé par la société warringtonfiregent en date du 20/06/22. Le rapport indique que le classement de la toiture / couverture de toiture "SOPRAFIX HP + SOPRAFIX AR" en rapport avec sa performance au feu extérieur est classée Broof (t3).

L'exploitant transmet également par courriel des 22/08/23 et 01/09/23:

- une attestation de classement au feu de la couverture réalisé par la société BEG Ingénierie en date du 10/08/22. Les conditions imposées par la prescription susvisée concernant les éléments de support de la toiture, le ou les isolants thermiques utilisés en couverture, le système de couverture de toiture, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel et la bande de protection sont respectées;
- une attestation de stabilité au feu de la charpente en date du 29/08/23 réalisée par la société BEG Ingénierie. Il est attesté que la structure principale poteaux/poutres des cellules de stockage, local de charge locaux techniques et local de maintenance est stable au feu de degré 1 heure (R60);

- une attestation de classement au feu des murs séparatifs entre cellules en date du 29/08/23 réalisée par la société BEG Ingénierie qui reprend les dispositions prévues par la prescription susvisée.:

- "- Les murs séparatifs entre les cellules sont un mur Coupe-Feu de degré 4 heures (REI240)

- Le mur séparatif entre les 2 sous-cellules D1 et D2 est coupe-feu de degrés 4 heures (REI 240)

- Les murs séparatifs entre les 2 sous cellules D1 et D2 et les cellules A1 et A2 sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120)

- Les murs séparatifs entre les cellules et les bureaux, locaux de charge, ateliers de maintenance ou locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur toute leur hauteur.

- Les murs des façades (file 17) des cellules A4 et C4 sont des murs Coupe-Feu de degré 4 heures (REI 240).

- un écran thermique REI 120 est implanté sur la façade des cellules D1 et D2.

De plus, ces murs:

- Dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ou qu'une poutre en T inversé de même degré est mise en oeuvre

- Sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur totale d'1 mètre"

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe feu réalisée du 09/05 au 12/05/23 par la société SMS. Certaines portes coupe feu ne sont pas fonctionnelles. L'exploitant a transmis deux devis signés relatifs à la maintenance des portes coupe-feu: un devis réalisé en date du 26/06/2023 et un devis réalisé en date du 23/08/23 par la société SMS. Dans l'attente des réparation, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires: les portes coupe-feu sont systématique fermées lorsque les employés quittent le site.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

**Observations :** L'exploitant réalisera la maintenance des portes coupe-feu et transmettra un nouveau rapport de vérification des portes coupe-feu à l'inspection sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage
<b>Prescription contrôlée:</b>
[...] Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
[...]
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles;
- pour les murs extérieurs qui ne sont pas au moins REI 60 (façade de quai), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis:
- une attestation de classement au feu des portes réalisée par la société BEG Ingénierie en date du 22/08/23. L'attestation indique que les portes coupe-feu ont été réalisées conformément à la prescription susvisée;
- une attestation de classement au feu des murs séparatifs entre cellules réalisée par la société BEG Ingénierie en date du 22/08/23. Il est notifié dans cette attestation que les murs séparatifs entre les cellules, entre les 2 sous-cellules, entre les cellules et les bureaux, locaux de charge, ateliers de maintenance ou locaux techniques dont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur totale d'1 mètre. Il est également précisé que ces murs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ou qu'un poutre en T inversé de même degré est mise en œuvre.
La prescription susvisée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassins de tamponnement
<b>Prescription contrôlée:</b>
[...]
<ul style="list-style-type: none"><li>Pour les sous-cellules D1 et D2 : celles-ci sont équipées d'avaloirs intégrés dans leur dallage reliés à une canalisation enterrée qui dirigent les eaux incendie vers un bassin dédié de 950 m<sup>3</sup> pour chaque cellule. Ces deux bassins étanches seront isolés pour assurer leur vidange au moyen d'une vanne manuelle dans le bassin étanche des eaux de voirie. Ces deux vannes manuelles resteront en position fermée en fonctionnement normal.</li></ul>
Les bassins de tamponnement de 625 m <sup>3</sup> et 1 708 m <sup>3</sup> sont constitués de bassins de confinement étanches en amont des bassins d'infiltration. Les bassins disposent d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées.
Les eaux seront confinées par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 01/09/23 le plan de récolement des réseaux divers. Le plan de récolement indique que deux bassins de 950 m <sup>3</sup> ont été créés pour les cellules D1 et D2. L'inspection a constaté que les avaloirs sont bien présents en cellules D1 et D2. De plus, deux bassins de tamponnement étanches ont été créés de part et d'autre du bâtiment d'un volume disponible pour les eaux incendie de 1 180 m <sup>3</sup> chacun. Les vannes de barrage et leur asservissement à la détection incendie n'ont pas été contrôlés par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositif de détection automatique incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.4. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique.  Par courriel du 25/08/23, l'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement des alarmes sprinkler et RIA réalisé par la société J. ISCO en date du 27/06/22. La société indique que "les alarmes dédiées aux systèmes de protection automatiques à eau par sprinkler et RIA protégeant le site de JJA - 2 Rue des Orpailleurs 80290 CROIXRAULT, Ont été contrôlées par nos soins et que l'ensemble est en bon ordre de fonctionnement".  L'exploitant a transmis le compte rendu de maintenance préventive N°66024224195M daté du 03/02/23 relatif à la détection incendie. Il est indiqué de la part du vérificateur que "les cellules C09; C10 et local TGBT ne sont pas équipés de sirènes". Pour rappel, "la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages". L'exploitant a transmis le bon de commande signé n°038 réalisé par la société BEG Ingénierie. Le bon de commande est signé en date du 03/10/23. Il concerne la fourniture et la pose d'une sirène d'évacuation du personnel dans les cellules D1, D2 et le TGBT.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les points d'eau étant alimentés par 1 réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu</li></ul>

au chapitre 2.4 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétent. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDIS.

[...]

- **Les systèmes d'extinction automatique d'incendie** sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté.

[...]

- **Deux réserves incendie de 600 m<sup>3</sup>** sous forme de bassins aériens :
  - la première est située en partie nord-est du terrain, face à la cellule C1 ;
  - la seconde est située à l'angle est du bâtiment.

[...]

- **Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR.** Il sera conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupe moto pompe.
- **Une cuve de 800 m<sup>3</sup>** servant à alimenter le réseau de sprinklage située entre les cellules C2 et C3.

[...]

**Constats :** L'exploitant a transmis par courriel du 07/09/23 le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de type sprinkleur suite à la vérification du 21/12/22. Le rapport mentionne 3 écarts sans risque de mise en échec. L'exploitant indique que l'écart 1 n'est pas fondé car il est fondé sur la règle APSAD R1 alors que le référentiel est NFPA. Concernant l'écart 2, l'exploitant indique que les têtes ne sont pas sous antigel car il s'agit de chandelles sèches. L'exploitant indique que l'écart 3 n'est pas fondé car l'alarme gasoil est reprise en synthèse sur le "risque d'échec".

Au jour de la visite d'inspection, aucun exercice incendie n'a été effectué. L'exploitant a sollicité le SDIS par courriel du 01/09/23.

Le rapport de la société SMS relatif aux essais et contrôles des poteaux incendie indique que le débit des poteaux est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

Une cuve de capacité égale à 1 007 m<sup>3</sup> est disponible pour l'alimentation des poteaux incendie et des colonnes et rampes d'aspersion. Une cuve de capacité égale à 817 m<sup>3</sup> alimente le réseau de sprinklage.

Deux réserves d'eau incendie de 600 m<sup>3</sup> sont présentes sur le site, l'une face à la cellule C1, l'autre à l'angle est du bâtiment. Seule la réserve face à la cellule C1 a été contrôlée par l'inspection.

**Observations :** L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique de type sprinkler dans un délai d'1 mois à partir de la date de la vérification.

L'exploitant transmettra également le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie à l'inspection dans un délai de 15 jours suivant la réalisation de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée:**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre [...]

**Constats :** L'exploitant a transmis en date du 25/08/23 le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société Qualiconsult en date du 03/11/22. Le rapport de mentionne pas de non-conformités.

La prescription susvisée est vérifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée:</b>
Le plan de défense incendie comprend :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;</li><li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>• les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;</li><li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;</li><li>• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;</li><li>• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;</li><li>• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, lorsqu'ils existent ;</li><li>• les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.</li></ul>
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour. Dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022 :
Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;</li><li>• les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li></ul>

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a transmis par courriel du 25/08/23 un POI ainsi que le plan d'intervention du site.

Par courriel du 01/09/23, l'exploitant a transmis ces documents au SDIS pour avis afin d'élaborer un plan de défense incendie conforme aux attentes du SDIS.

L'ensemble des éléments prévus par l'article 5.6.6. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 n'apparaît pas dans le plan de défense incendie.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

**Observations :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de défense incendie conforme à la prescription susvisée sous 2 mois. Celui-ci devra être mis à jour selon les remarques du SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais:** 2 mois